



Plan Local d'Urbanisme
P L U

REVISION N°2

Beychac-et-Cailleau (33)

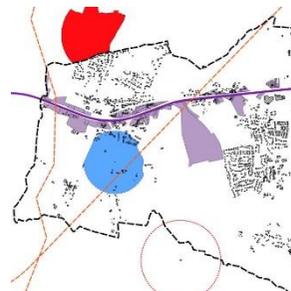
Version d'arrêt

05 mars 2024



4. ANNEXES

4.2. Règlement des Servitudes d'utilité publique





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de la Gironde**

Affaire suivie par :
Cécile GAYDON
UDAP de la Gironde
Tél : 05 56 00 87 10
Mél : udap.gironde@culture.gouv.fr

BORDEAUX, le 13 novembre 2020

Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine
de la Gironde

à

Direction départementale des territoires et de la mer de
la Gironde
Service Urbanisme, Aménagement et transport
Unité planification
Cité Administrative – BP 90
33090 BORDEAUX Cedex

Objet : Commune de BEYCHAC ET CAILLAU
Plan Local d'Urbanisme – Porter à connaissance - Consultation

En réponse à votre demande du 4 novembre 2020, concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEYCHAC ET CAILLAU, je vous adresse ci-dessous le porter à connaissance relevant de mon service.

I- Servitudes patrimoniales – AC1:

La liste des servitudes AC1 et les plans de localisation correspondants ou les éléments bâtis et non bâtis protégés au titre des monuments historiques, permettant de générer un périmètre de protection de 500 m, sont accessibles et téléchargeables sur <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/> (articles L.621-30 I et L.621-30 II du code du patrimoine).

Le report des périmètres des 500 m doit être réalisé en tout point du monument historique (éléments bâtis et non bâtis protégés au titre des monuments historiques).

Aucun monument historique n'est situé sur la commune de BEYCHAC ET CAILLAU.

Toutefois, deux monuments historiques situés sur des communes limitrophes présentent un rayon de protection AC1 débordant sur la commune de BEYCHAC ET CAILLAU, à savoir :

- L'Église de Cameyrac, située à SAINT-SULPICE ET CAMEYRAC, inscrite par arrêté du 21 décembre 1925,
- L'ancienne Maison noble du Vaquey (façades et toitures à l'exclusion de la dépendance nord qui lui est accolée), située à SALLEBOEUF, inscrite par arrêté du 16 juillet 1993.

II- Éléments bâti et végétal à prendre en compte

Le projet de PLU, dans son aspect qualitatif, peut renforcer les bases de la réflexion déjà engagée au titre de l'application de la loi paysage du 8 janvier 1993 et l'article L151-19 du code de l'urbanisme. En effet, il est important d'identifier ce qui doit être transmis aux générations futures.

La méthode de repérage devra être globale et cohérente sur toute la commune.

Ce repérage peut être réalisé grâce à la connaissance du territoire (élus, habitants), à partir d'une analyse de documents patrimoniaux (cadastre napoléonien, base Mérimée...), à partir de l'atlas des paysages, publications spécifiques, etc. Un repérage sur le terrain est également nécessaire afin d'effectuer un report sur le plan cadastral (report surfacique et non par l'utilisation de symbole).

Pour cela, il conviendrait également de préciser la méthodologie de cet inventaire et les typologies de patrimoine répertorié. Il est donc recommandé de hiérarchiser dans les documents réglementaires les éléments identifiés en fonction d'une classification par catégories, par exemple :

- les ensembles bâtis singuliers : hameau/bourg - bourg rue/quartier, îlot ou site singulier/ensemble remarquable/ espace ouvert présentant un intérêt urbain...
- les ensembles bâtis séquentiels : fronts bâtis / îlots / rues...
- les ensembles non bâtis remarquables : paysages, point de vue(s), structure paysagère spécifique, arbre isolé, plan d'eau, mare...
- les édifices bâtis singuliers : édifice de caractère / bâti agricole / édifices techniques, industriels, édifices culturels / édifices culturels / édifices atypiques / édifices contemporains...
- les éléments du petit patrimoine local : murs, murets / lavoirs / calvaires / four...

L'identification de ces éléments permettra une sélection par critères :

- représentativité dans le grand paysage,
- singularité de l'élément,
- valeur historique, état de conservation, qualité architecturale,
- rôle structurant dans l'espace.

Des règles de protection générales et des règles spécifiques par type mériteraient d'être développées avec des fiches de référence comportant les indications suivantes :

- l'adresse,
- une photographie de l'entité,
- la justification de l'intérêt architectural, culturel et historique (éléments ou ensembles bâtis) / culturel, écologique et historique (espaces de paysage),
- des prescriptions spécifiques (démolition, préservation des caractéristiques bâti / non bâti...). Ces prescriptions devront permettre la réalisation d'interventions architecturales, urbaines ou paysagères.

Quelques ouvrages, sites et documents de référence :

Base Mérimée :

<https://www.pop.culture.gouv.fr/search/mosaic?base=%5B%22Patrimoine%20architectural%20%28M%C3%A9rim%C3%A9e%29%22%5D>

Cadastre Napoléonien :

<https://archives.gironde.fr/archive/recherche/cadastre/n:91>

Atlas des Paysages de la Gironde :

<http://atlas-paysages.gironde.fr/>

Patrimoine industriel de la Gironde :
Ministère de la Culture et de la Communication Edition du patrimoine

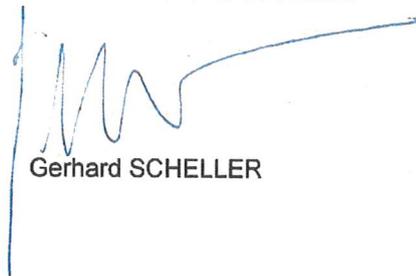
Ouvrages du CAUE de la Gironde :
<https://www.cauegironde.com/fr/1/28/mediatheque.html>

Programme de recherche PLU patrimonial :
<https://plupat.hypotheses.org/>

III- Participation du service à l'élaboration du PLU

L'UDAP de la Gironde souhaite être associée au suivi de ce document et notamment pour les phases diagnostic, PADD et règlement, ainsi qu'être consultée sur le PLU arrêté.

L'architecte des Bâtiments de France



Gerhard SCHELLER



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Affaire suivie par :

Cécile GAYDON

ISCP

Tél : 05 56 00 87 10

Mél : udap.gironde@culture.gouv.fr

Bordeaux, le **31 AOUT 2023**

Monsieur le maire,

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du Code du Patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du Code du patrimoine « *Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. [...]*

Destinataire :

Monsieur le Maire / Philippe GARRIGUE

Mairie

1, route de la Mairie

33750 BEYCHAC-ET-CAILLEAU

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. [...] »

Le conseil municipal a décidé de prescrire, par délibération du 13 octobre 2020, la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce cadre, un Périmètre Délimité des Abords (PDA) vous a été proposé par l'architecte des Bâtiments de France afin de faire évoluer la servitude de l'église de Cameyrac, située à SAINT-SULPICE-DE-CAMEYRAC, et qui impacte le territoire communal de BEYCHAC-ET-CAILLEAU.

Conformément à l'article R132-2 du Code de l'urbanisme, il me revient porter ce périmètre à votre connaissance.

Il convient dès lors que le conseil municipal délibère pour avis sur ce périmètre et qu'au terme de l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme, soit organisée une enquête publique unique.

Préalablement à cette enquête, le commissaire enquêteur consultera le propriétaire ou l'affectataire domanial du monument historique concerné.

Suite à cette enquête, conformément à l'article R621-93, une dernière consultation du conseil municipal sera sollicitée sur ce périmètre. C'est par arrêté du préfet de région que la procédure s'achèvera (article R621-94).

A l'issu de quoi, le nouveau tracé sera annexé au PLU sous forme de servitude AC1 dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



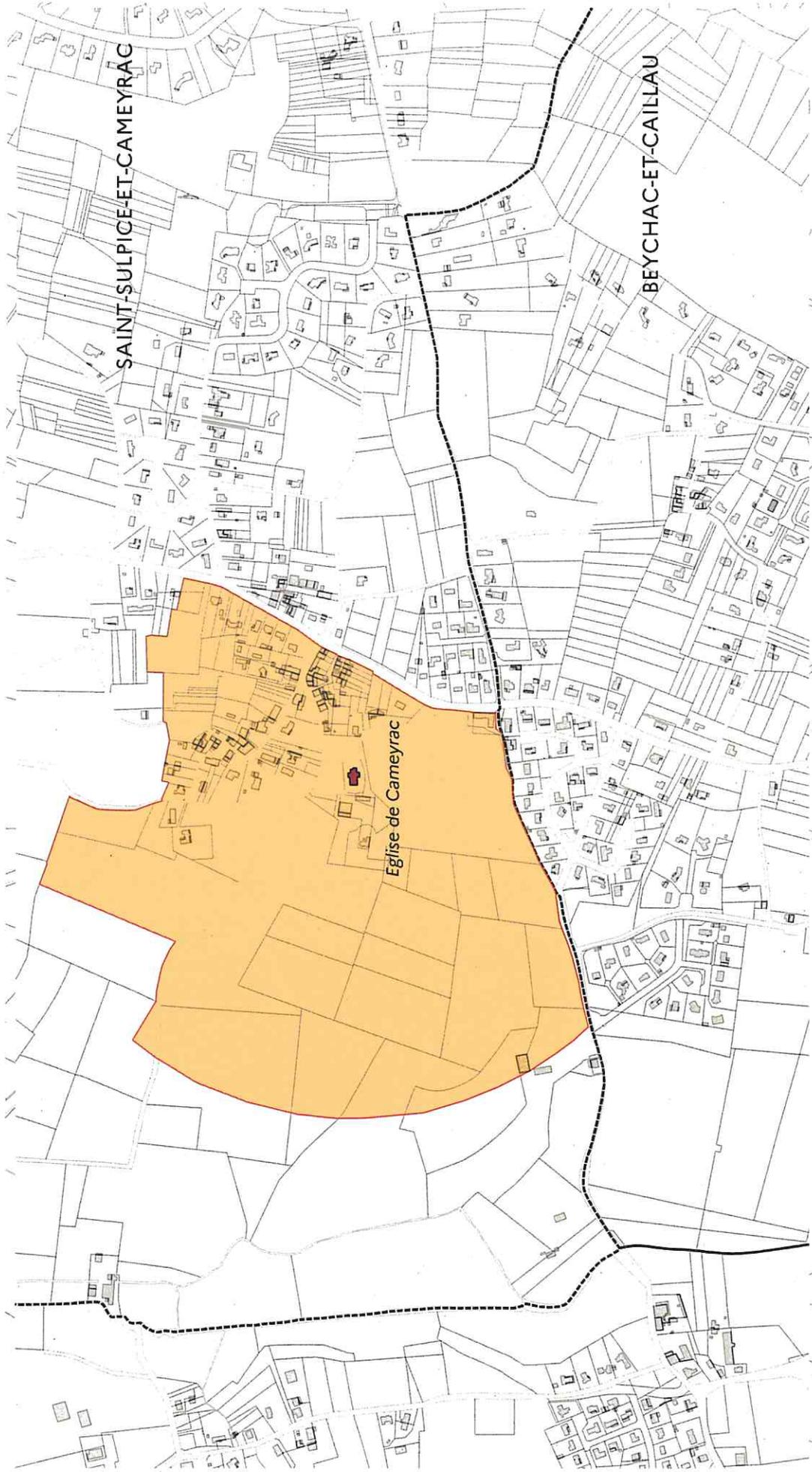
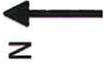
Justin BABILOTTE

PJ : périmètre de protection actuel AC1 et proposition de périmètre délimité des abords

SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC

Eglise de Cameyrac

Proposition de Périmètre Délimité des Abords



Légende

 Monument Historique

 Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1

100 0 100 200 300 400 m





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'Eglise de Cameyrac protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'Eglise de Cameyrac, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1925, à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC du 26 mai 2014 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC du 29 juillet 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Eglise de Cameyrac ;

Vu l'arrêté du maire de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC du 23 septembre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 9 décembre 2019 au 9 janvier 2020 du projet de révision de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'Eglise de Cameyrac ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 27 janvier 2020 ;

Vu la consultation du propriétaire de l'Eglise de Cameyrac ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC du 30 juillet 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Eglise de Cameyrac ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'Église de Cameyrac un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords de l'Eglise de Cameyrac à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, inscrite monument historique par arrêté du 21 décembre 1925 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le

La Préfète de région

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Buccio', written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

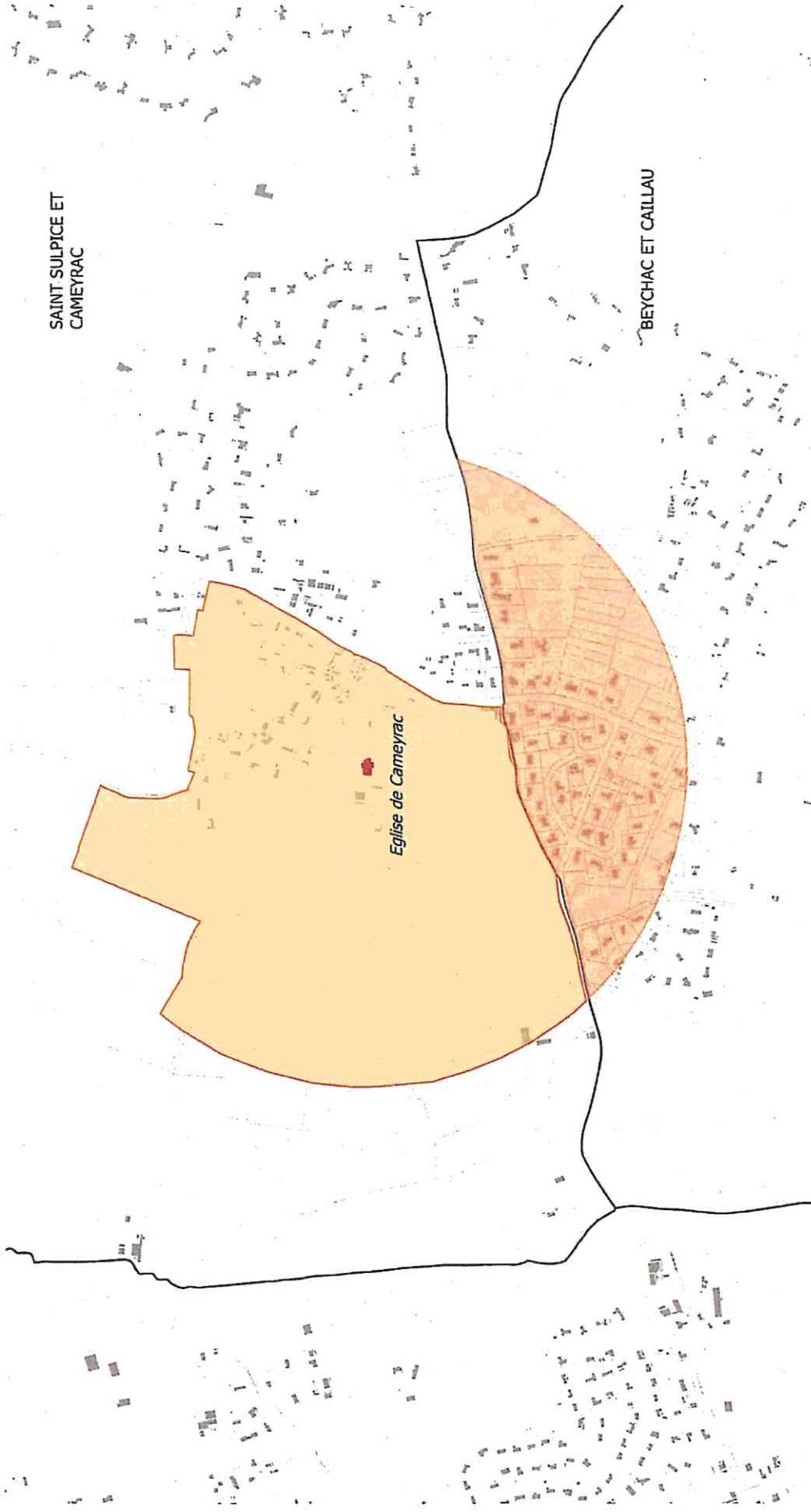
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

SAINT SULPICE ET CAMEYRAC

Eglise de Cameyrac



Périmètre délimité des abords de monuments historiques



Légende

Monument historique

Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Protection au titre des abords de monuments historiques - R500





**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Gironde

Commune : Salleboeuf Rivalet (le)

Autres communes :

R500

Appellation : Maison noble du Vaquey (ancienne)

Monument(s)

Appellation : Maison noble du Vaquey (ancienne)

Protection : inscription partielle

Arrêté : inscription le 16/07/1993

Étendue de la protection : Les façades et les toitures (à l'exclusion de la dépendance nord qui lui est accolée) : inscription par arrêté du 16 juillet 1993

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

SERVITUDE EL11

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale.

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet.

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public.

Droits résiduels du propriétaire

Néant.



4

VOS REF.

NOS REF.

DDTM GIRONDE

Cité administrative rue Jules Ferry

33090 BORDEAUX

A l'attention de M. Christian PONNOU-DELAFFON

REF. DOSSIER TER-PAC-2020-33049-CAS-152337-J5Z3S4

INTERLOCUTEUR Sylvaine COSTE

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL sylvaine.coste@rte-france.com

FAX

OBJET PLU commune de Beychac et Caillau

TOULOUSE, le 04/11/2020

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif à la révision du PLU de la commune de Beychac-et-Caillau, et transmis par vos Services pour avis le 04/11/2020.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :



1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

LIAISON AERIENNE 400kV N0 1 CUBNEZAIS - SAUCATS
LIAISON AERIENNE 400kV N0 2 CUBNEZAIS - SAUCATS
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 IZON-PONTAC-VAYRES

Nous vous informons également que les tracés de nos ouvrages sont disponibles au format SIG sous notre plateforme Open Data en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : <https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ». L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Gascogne
12, rue Aristide Bergès
33270 Floirac

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.



Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A ce titre, un livret vous est également transmis résumant l'importance de nous consulter pour tout projet de construction à proximité des ouvrages électriques HTB.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV ;
- 50 m de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV ;
- 100 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.



Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE**

Stéphane CALLEWAERT

PJ :

Note d'information relative à la servitude I4



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

*SNIA Sud-Ouest
Unité domaine et servitudes*

Nos réf. : N° 2096

Vos réf. : courriel reçu le 4 novembre 2020

Affaire suivie par : Marie-Christine Texier
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 81 61

Mérignac, le 28 décembre 2020,

D.D.T.M. de la Gironde

par mail :

[christian.ponnou-
delaffon@gironde.gouv.fr](mailto:christian.ponnou-delaffon@gironde.gouv.fr)

Objet : PLU Beychac-et-Cailleau (33)

Par courriel cité en référence, vous nous informez que, par délibération du 13 octobre 2020, la commune de Beychac-et-Cailleau a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme.

Dans le cadre du Porter à Connaissance, vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

La commune de Beychac-et-Cailleau est concernée par :

- ◆ **les servitudes radioélectriques contre les obstacles (PT2) du centre de Beychac-et-Cailleau approuvées par décret du 25/03/1965**
- ◆ **les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) :**

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Le service gestionnaire de ces servitudes (PT2, T7) est :
DGAC / SNIA Sud-Ouest – Aéroport Bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

.../...

Les servitudes T7 et PT2 doivent être mentionnées dans la liste des Servitudes d'Utilité Publiques (SUP).

Les servitudes T7 ne se représentent pas sur le plan des servitudes. Toutefois, elles peuvent, par exemple, apparaître dans la légende du plan comme suit :

*T7 - servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières
(s'applique sur tout le territoire communal)*

L'adjoint au Chef du SNIA Sud-Ouest

Le chef du Pôle SNIA de Bordeaux



Sébastien JALET

DGAC - SNIA SUD-OUEST
Atelier d'Appui Technique
12 Rue Marie NIEL
TSA 85002
33658 MERIGNAC CEDEX

Sébastien Jalet